
DECISION N° : **065.03.2025**

OBJET : **Concert « Les Reines du Baal » lors de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la volonté de la commune d'animer la fête de la musique,

VU le contrat d'engagement d'artistes et de techniciens pour un concert de variété française et internationale.

CONSIDERANT la volonté de la ville, avec son école de musique, de développer la fête de la musique avec des groupes professionnels tels que « Les Reines du Baal », il est opportun de signer un contrat avec ce groupe.

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat relatif au concert de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 avec Booklier Productions situé 8 bis rue Deguerry, Paris 75011, pour une animation musicale avec le groupe « Les Reines du Baal ».

Article 2 :

La prestation se déroulera le samedi 21 juin 2025 à partir de 21h dans le Parc de Grouchy, ou au Forum des arts et des loisirs en cas de mauvais temps.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de de 2 322,11 € TTC (TVA non applicable) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le 17 MARS 2025

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

Entre:

Raison sociale : **Booklier Productions**

N° SIRET : **511 961 427 00024**, code APE : **90.01Z**

Adresse : **Booklier Productions 8bis rue Deguerry** ET

75011 Paris

Représentée par : **Laurent Boile, en qualité de Président**

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

Organisateur : **ECOLE DE MUSIQUE d'Osny**

Adresse : **14 rue William Thornley 95520 OSNY**

Représentée par : **Jean-Michel Levesque, maire**

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu à l'adresse qui suit : **Parc de Grouchy, 95520 OSNY (ou au « Forum des Arts et des Loisirs » en cas de mauvais temps en amont ou le jour J)** dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. **Le groupe sera averti du lieu le mardi 17/06.**

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité.

Animation musicale avec **Les Reines du Baal, 21 Juin 2025** prévue de **20h00 à 23h00**. **5 musiciens**. Description et durée de la prestation : **Set Pop Rock International/Chanson Française de 2h**.

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle monté à l'exception des systèmes de lumière et de sonorisation, et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR certifie le bon fonctionnement du matériel fourni ainsi que son adéquation avec l'événement, que celui-ci est testé régulièrement et utilisé dans les normes en vigueur, et qu'il ne saurait être un danger pour L'ORGANISATEUR ou quiconque. LE PRODUCTEUR est responsable du contenu et du déroulé du spectacle et accepte la flexibilité horaire afférente aux contraintes de L'ORGANISATEUR **jusqu'à une (1) heure de retard et jusqu'à minuit**.

LE PRODUCTEUR se porte fort de la connaissance et du respect de toute obligation prévue au présent contrat par les membres de son équipe.

En cas de signature du présent contrat par un mandataire, celui-ci se porte fort de la connaissance et du respect des présentes obligations par chacune des personnes qu'il représente.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il aura à sa charge, si cela est nécessaire, de gérer les droits d'auteurs et leur paiement (SACEM, SACD...).

L'ORGANISATEUR s'engage à faire appel à un prestataire technique concernant le montage de la scène, l'installation et la gestion du système de sonorisation et d'éclairage tout au long de l'événement.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir et à assurer l'ensemble des éléments demandés par LE PRODUCTEUR, comprenant :

- Les exigences techniques nécessaires au spectacle
- **5 repas; espace privatif en intérieur pour les temps de pause et le stockage du matériel; parking réservé dans la cour qui est sécurisée.**

Si un de ces éléments venait à manquer ou à être indisponible pour des raisons indépendantes de la volonté de L'ORGANISATEUR, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour lui substituer un élément équivalent ou remplissant la même fonction.

L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR ou son représentant, au moins 15 jours avant le spectacle, toute information ou document nécessaire à son déplacement, à son hébergement ou à son séjour sur les lieux.

Il est de la responsabilité de L'ORGANISATEUR de vérifier que le spectacle soit autorisé sur le lieu choisi.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, assurant la sécurité et l'intégrité du matériel des musiciens, et permettant le bon déroulé du spectacle en cas d'intempéries (lieu couvert, barnum, estrade - pas d'électricité au sol en extérieur)

PARAPHE DU PRODUCTEUR

PARAPHE DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR accepte de fournir en amont au PRODUCTEUR toutes les informations et détails concernant des potentiels risques pour l'intégrité physique des musiciens et du matériel fourni, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de contrôler ces potentiels risques.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'approvisionnement électrique proche du lieu du spectacle, ainsi que de la sécurité des lieux tout au long de l'événement.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR accepte de payer l'intégralité des réparations ou des coûts de remplacement si l'équipement ou l'intégrité physique des musiciens étaient menacés par L'ORGANISATEUR, l'équipe technique ou les invités lors du spectacle.

L'ORGANISATEUR reconnaît qu'il est de sa responsabilité que la présence d'un limiteur de son sur les lieux (ou une politique stricte du volume sonore) ne perturbe pas le déroulement du spectacle. Si un limiteur de son est installé et perturbe le spectacle, L'ORGANISATEUR accepte que LE PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être reconnu comme responsable de la perturbation du spectacle. Aucune compensation de la part du PRODUCTEUR ne sera prévue si l'événement est perturbé de cette façon.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire savoir au PRODUCTEUR toute contrainte horaire ou dépassement horaire prévisible susceptible de retarder la prestation.

Article IV - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **2322,11€ H.T.** [TVA non applicable, article 213b du CGI].

Article V - Paiement

Le règlement de la prestation sera effectué par virement après réception de la facture (comportant le numéro du bon de commande).

Article VI - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII - Annulation du contrat

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie...), si L'ORGANISATEUR venait à annuler sa réservation, sans préjudice de toute autre pénalité de dommages et intérêts, les conditions d'annulation suivantes s'appliquent:

- Remboursement de 50% du montant de la réservation au titre de la perte d'opportunité pour les musiciens si l'annulation a lieu au plus tard 31 jours avant la prestation.

- Aucun remboursement n'est prévu en cas d'annulation moins de 30 jours avant la prestation.

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie), si les musiciens choisis par L'ORGANISATEUR en venaient à annuler la prestation, le PRODUCTEUR s'engage à proposer un groupe de remplacement ou à rembourser intégralement L'ORGANISATEUR.

En cas de contestation ou litige, les deux parties se soumettrons à la juridiction des Tribunaux du lieu de la manifestation, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage).

Signatures

Le Producteur, Booklier Productions

Fait à

Le

L'Organisateur, ECOLE DE MUSIQUE d'Osny

Fait à Osny

Le 17 MARS 2025

